

## Procès-verbal

Séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 11 janvier 2016, à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Claude N. Morin, les conseillères Linda Morin, Suzie Domingue, Laurie Soulard et les conseillers Ghislain Brunet, Patrick Morin et Louis Proulx. Étaient également présents le directeur général adjoint et directeur des travaux publics, Guillaume Ratelle et l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt.

Le conseiller Louis Proulx est arrivé à 19 h 15 au point 5.

1. Ouverture de la séance par le maire Claude N. Morin.

2016-01-001

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Claude N. Morin, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux de la séance extraordinaire du 14 décembre et de la séance ordinaire du 14 décembre 2015;
4. Approbation des comptes :
  - Liste des chèques au montant de 234 119,88 \$;
  - Liste des salaires au montant de 42 933,41 \$;
5. Correspondance reçue et envoyée pour le mois de décembre 2015;
6. Période de questions;
7. Adhésion à la Coalition canadienne des municipalités contre le racisme et la discrimination;
8. Demandes de dérogation mineure :
  - a) Monsieur François Alain;
  - b) Monsieur Patrick Potvin;
9. Demande d'appui financier au téléthon régional de la Ressource pour personnes handicapées Abitibi-Témiscamingue/Nord-du Québec;
10. Adoption du règlement No 16-219 concernant la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats;
11. Rapport des comités;
12. Questions diverses:
  - a) Demande au Programme développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine (DCAP)- Volet 11 – Commémorations communautaires;
  - b) Demande au Programme de développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine (DCAP) – Volet III - Fonds des legs;
  - c) Regroupement – Mise en commun;
13. Période de questions;
14. Levée de la séance.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

**Les points 7 et 9 n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.**

Il y aura dispense de lecture du procès-verbal, car les membres du conseil présents renoncent à sa lecture puisqu'ils déclarent avoir reçu et lu le présent procès-verbal conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes.

2016-01-002

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2015**

Il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : Le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 décembre 2015 et de la séance ordinaire du 14 décembre 2015 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2016-01-003

4. **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par la conseillère Laurie Soulard, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : Les items suivants soient acceptés :

- a) Liste au montant de 234 119,88 \$;
- b) Listes des salaires au montant de 42 933,41 \$;

Adoptée à l'unanimité.

**Le conseiller Louis Proulx fait son entrée, il est 19 h 15.**

5. **Correspondance reçue et envoyée pour le mois de décembre 2015**

Le directeur général adjoint donne des informations concernant la correspondance reçue et envoyée pour le mois de décembre 2015.

6. **Période de questions**

Aucune question.

8. **Demandes de dérogation mineure**

2016-01-004

a) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – MONSIEUR FRANÇOIS ALAIN**

Attendu qu'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication, dans le journal Info-Mak, édition du 10 décembre 2015, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 34, 2<sup>e</sup> Avenue Ouest, Macamic;

Attendu que le maintien tel que construit de l'abri d'auto avec deux (2) de ses murs fermés au lieu de trois (3) murs ouverts ne porterait pas atteinte aux propriétaires des immeubles voisins;

Attendu que la présente demande est pour régulariser la situation pour une éventuelle vente;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal l'acceptation de cette demande;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure sur la propriété de monsieur François Alain située, au 34, 2<sup>e</sup> Avenue Ouest, Macamic, soit acceptée, aux conditions suivantes :

- Permettre le maintien tel que construit de l'abri d'auto avec deux (2) de ses murs fermés au lieu de trois (3) murs ouverts, tel que décrit au règlement No 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.

Adoptée à l'unanimité

2016-01-005

b) **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE – MONSIEUR PATRICK POTVIN**

Attendu qu'aucune opposition n'a été exprimée suite à la publication, dans le journal Info-Mak, édition du 10 décembre 2015, d'une demande de dérogation mineure concernant l'immeuble situé au 21, 4<sup>e</sup> Avenue Est, Macamic;

Attendu que le maintien tel que construit du bâtiment secondaire détaché (garage) ne porterait pas atteinte aux propriétaires des immeubles voisins;

Attendu que la présente demande est pour régulariser la situation pour une éventuelle vente;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des documents qui se rattachent à la demande;

Considérant que le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil municipal l'acceptation de cette demande;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Suzie Domingue, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu :

QUE : La demande de dérogation mineure sur la propriété de monsieur Patrick Potvin située, au 21, 4<sup>e</sup> Avenue Est, Macamic, soit acceptée, aux conditions suivantes :

- Permettre le maintien tel que construit du bâtiment secondaire détaché (garage) avec une marge de recul latérale ouest à 0,43 mètre de la ligne de lot, au nord et à 0,17 mètre de la ligne de lot, au sud au lieu de 0,70 mètre et où l'espace libre à ciel ouvert est de 0,03 mètre de la ligne de lot, au nord et à 0,00 de la ligne de lot, au sud au lieu de 0,60 mètre, tel que décrit au règlement No 07-080 et ses amendements de la Ville de Macamic.

Adoptée à l'unanimité.

2016-01-006

10. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 16-219 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE CONCLURE DES CONTRATS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 477 de la Loi sur les cités et villes, le conseil municipal a le pouvoir de faire les règlements qu'il juge opportuns pour l'administration des finances de la municipalité ainsi que pour déterminer par qui, sujets, et à quelles formalités peuvent être faits les paiements à même les fonds de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes, le conseil municipal peut, par règlement, déléguer à certains fonctionnaires ou employés de la municipalité, le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de conclure certains contrats au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné au cours de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par la conseillère Laurie Soulard et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. INTERPRÉTATION**

- a) Dans ce règlement, le masculin est utilisé à titre épique;
- b) Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement au personnel municipal n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, attributions et privilèges qui lui sont conférés par la loi, les règlements ou les conventions;
- c) « Directeur général » : le directeur général de la Ville de Macamic ou en cas d'absence, d'incapacité d'agir ou de vacance, une des deux secrétaires-trésoriers adjointes ou le directeur général adjoint;

- d) Tous les montants des dépenses autorisées par le présent règlement incluent les taxes à la consommation (taxe sur les produits et services et taxe de vente du Québec).

### 3. DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le conseil délègue au personnel mentionné à l'article 4 du présent règlement le pouvoir de signer tous les actes de ventes d'immeubles appartenant à la municipalité suite à l'adoption préalable d'une résolution du conseil autorisant la vente de ou des immeubles concernés, d'autoriser des dépenses de fonctionnement (budget courant) au nom de la Ville et de passer des contrats en conséquence en ce qui concerne le fonds d'administration et le fonds des dépenses en immobilisations, si lesdites dépenses ou lesdits contrats ne visent pas les champs d'activités suivants et sous réserve des dispositions du présent règlement, des politiques administratives de la Ville et du respect de la Loi sur les cités et villes :

- ♦ entente intermunicipale;
- ♦ entente gouvernementale;
- ♦ contrat d'assurance de tout genre;
- ♦ location d'immeuble (à titre de locataire);
- ♦ dons, commandites et subventions à des tiers, supérieurs à 2 000 \$;
- ♦ travaux supplémentaires sur contrat requérant l'approbation du conseil et dont le total cumulatif est supérieur à 25 000 \$;
- ♦ engagement de professionnels pour plus de 15 000 \$;
- ♦ dépenses qui engagent le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours;

### 4. PERSONNEL VISÉ

Le personnel visé ci-après énuméré peut autoriser, dans les limites de ses attributions, les dépenses visées à l'article 3 et aux articles 6 à 8 jusqu'à concurrence des montants sous-mentionnés, incluant les taxes applicables, **conditionnellement** à ce que la dépense soit incluse dans les **prévisions budgétaires** de la municipalité pour l'exercice financier en cours :

- a) 24 999 \$ pour le directeur général et secrétaire-trésorier;
- b) 10 000 \$ pour les secrétaires-trésorières adjointes;
- c) 5 000 \$ pour le directeur des travaux publics ;
- d) Dans les cas d'urgence ou pour une dépense non prévue au budget, le directeur général peut autoriser une dépense jusqu'à concurrence de 24 999 \$, incluant les taxes. Toutefois, il devra en informer les membres du conseil lors de la séance de travail suivant la date de l'autorisation donnée.

## **5. ÉLECTION ET RÉFÉRENDUM**

Nonobstant l'article 4 du présent règlement, le directeur général et secrétaire-trésorier lorsqu'il agit à titre de président d'élection ou à ce titre peut au nom de la municipalité, conclure tout contrat pour assurer la tenue du scrutin.

## **6. AUTRES DÉPENSES**

Nonobstant les montants maximaux prévus à l'article 4, le personnel visé peut autoriser les dépenses suivantes sans égard au montant :

- ♦ facture d'énergie pour l'éclairage, le chauffage, la climatisation et la force motrice;
- ♦ factures de location des équipements et des lignes téléphoniques, y compris les systèmes de sécurité;
- ♦ licences et permis pour les véhicules de la Ville incluant l'assurance automobile du Québec;
- ♦ licence de radio;
- ♦ achats de timbres-poste, lettres par envoi recommandé, envoi de courrier en lot par le bureau de poste;
- ♦ carburant utilisé par la Ville;

## **7. POUVOIR EXCLUSIF**

Seul le directeur général peut autoriser les dépenses suivantes, et ce, en conformité avec les politiques administratives en vigueur :

- ♦ congrès, colloques, journées de formation;
- ♦ achat de mobiliers de bureau;
- ♦ réclamation pour dommages quelconques, au-dessous de 25 000 \$;
- ♦ dons, commandites et subventions à des tiers dont le montant est inférieur à 2 000 \$;
- ♦ honoraires professionnels de plus de 1 000 \$, mais inférieurs à 24 999 \$.

## **8. DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, SECRÉTAIRES-TRÉSORIÈRES ADJOINTES ET DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT**

Nonobstant les montants maximaux prévus à l'article 4, le directeur général, les secrétaires-trésorières adjointes et le directeur général adjoint sont autorisés à effectuer les déboursés et à payer les dépenses suivantes, et ce, sans nécessité d'obtention préalable d'une résolution du conseil :

- ♦ la rémunération et les dépenses autorisées des membres du conseil;
- ♦ la rémunération versée au personnel selon les conventions collectives, les politiques en vigueur ou la rémunération autorisée au budget;
- ♦ les contributions de l'employeur ainsi que les contributions au régime de retraite des employés;

- ♦ les retenues diverses sur la rémunération du personnel ainsi que des membres du conseil;
- ♦ tout permis, taxe et licence exigibles par d'autres paliers gouvernementaux;
- ♦ le remboursement de toute somme perçue par la Ville pour le compte de tiers;
- ♦ le remboursement de toute somme perçue en trop et des intérêts s'y rattachant sur présentation de pièces justificatives;
- ♦ les placements à court terme conformément à la politique en vigueur;
- ♦ le paiement de la quote-part aux différents organismes paramunicipaux, régionaux ou provinciaux;
- ♦ le paiement des dépenses remboursables à un tiers;
- ♦ les retenues sur contrats;
- ♦ le versement périodique prévu dans une entente ou un contrat dûment autorisé au préalable par le conseil;
- ♦ les avances et remboursements entre les divers fonds de la Ville;
- ♦ le remboursement de dépenses engagées par le personnel dans l'exercice de ses fonctions en conformité avec les politiques adoptées au conseil;
- ♦ le paiement de factures permettant de bénéficier d'un escompte sur paiement avant une date déterminée;
- ♦ le paiement des comptes de services publics (achat d'énergie, téléphone et autres);
- ♦ les primes employeur – employés pour le régime d'assurance collective.

## **9. POLITIQUES, DIRECTIVES ET PRATIQUES D'AFFAIRES**

Le personnel visé au présent règlement doit respecter les politiques, pratiques d'affaires et les directives en vigueur à la Ville ainsi que toute disposition de la Loi sur les cités et villes.

## **10. DISPONIBILITÉS BUDGÉTAIRES**

Pour être valide, toute autorisation de dépenses faites en vertu du présent règlement doit nécessiter des crédits suffisants au budget annuel de l'activité ou du règlement d'emprunt concerné.

C'est la responsabilité de chaque personne ayant une section du budget sous sa responsabilité, de s'assurer qu'elle a les disponibilités nécessaires au budget de l'activité concernée avant d'engager ou d'autoriser une dépense.

## **11. VIREMENTS BUDGÉTAIRES**

En cas de nécessité et tant que l'appropriation des deniers à même un poste budgétaire donné ne cause pas de déficit à ce même poste, le directeur général et secrétaire-trésorier peut autoriser un ou des virements budgétaires à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire globale de la Ville. Ce même pouvoir est également consenti aux secrétaires-trésorières adjointes pour un montant maximal de 2 000 \$.

- a) les virements budgétaires ne peuvent avoir pour conséquence de réduire les crédits nécessaires au paiement des dépenses incompressibles ou d'autoriser une dépense préalablement refusée par le conseil;
- b) la liste des virements budgétaires autorisés par le directeur général devra être transmise au conseil dès la prochaine séance de travail du conseil suivant son autorisation.

## **12. RESPONSABILITÉ DU PERSONNEL**

Le personnel ayant une délégation de pouvoirs en vertu du présent règlement est responsable des gestes posés en raison de cette délégation. Il est à préciser qu'une personne ayant obtenu une délégation de pouvoirs en vertu du présent règlement ne peut, pour aucune considération, transférer ladite délégation à une autre personne.

Par ailleurs, en cas d'absence prolongée d'un titulaire d'un poste, le conseil peut, par résolution, procéder à une délégation de pouvoirs, pour une durée déterminée, au titulaire remplaçant.

## **13. RAPPORT**

La liste des comptes fournisseurs soumise au conseil aux fins d'approbation tient lieu de rapport à être transmis au conseil par le personnel qui accorde ou autorise une dépense.

## **14. MISE EN APPLICATION**

Le directeur général, les secrétaires-trésorières adjointes et le directeur général adjoint sont désignés pour assurer l'application du présent règlement.

## **15. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

- a) Toute personne détenant un poste tel qu'énuméré à l'article 4 qui est absente du travail en raison de maladie, de mise à pied, de congé sans solde ou toute autre absence, ne peut se prévaloir de la délégation consentie par le conseil tant et aussi longtemps qu'elle n'est pas de retour au travail.
- b) Lorsqu'un poste est aboli par le conseil ou qu'une personne assujettie au présent règlement est congédiée ou qu'une rupture de contrat intervient entre elle et la Ville, la délégation de pouvoirs devient nulle à toutes fins que de droit pour ladite personne;

## **16. ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement No 11-152.

## 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

## 11. Rapport des comités

Le maire, Claude N. Morin, les conseillères Linda Morin, Suzie Domingue et le conseiller Ghislain Brunet font un rapport de leur comité respectif.

## 12. Questions diverses

2016-01-007

### a) DEMANDE AU PROGRAMME DEVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS PAR LE BIAIS DES ARTS ET DU PATRIMOINE (DCAP) - VOLET II - COMMÉMORATIONS COMMUNAUTAIRES

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : La Ville de Macamic présente une demande au programme de financement Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine (DCAP) - Volet II - *Commémorations communautaires* pour les activités du 100<sup>e</sup> anniversaire de Macamic.

QUE : Mesdames Annick Gaudet, adjointe administrative ou Joëlle Rancourt, adjointe à la direction générale et secrétaire-trésorière adjointe soit autorisée à présenter pour et au nom de la Ville cette demande et à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

2016-01-008

### b) DEMANDE AU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS PAR LE BIAIS DES ARTS ET DU PATRIMOINE (DCAP) – VOLET III - FONDS DES LEGS

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par la conseillère Suzie Domingue et résolu :

QUE : La Ville de Macamic priorise (priorité No 1) pour la demande au **Programme de Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine (DCAP) – Volet III - *Fonds des legs*** le projet suivant :

« Parc du 100<sup>e</sup> anniversaire »

QUE : La Ville de Macamic présente une demande au programme de financement Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine (DCAP) - Volet III – *Fonds des legs* pour la réalisation du projet « Parc du 100<sup>e</sup> anniversaire ».

QUE : Mesdames Annick Gaudet, adjointe administrative ou Joëlle Rancourt, adjointe à la direction générale et secrétaire-trésorière adjointe soit autorisée à présenter pour et au nom de la Ville cette demande et à signer les documents nécessaires à la réalisation de cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

2016-01-009

c) **REGROUPEMENT – MISE EN COMMUN**

Considérant la démarche de la MRC d'Abitibi-Ouest adoptée le 28 octobre 2015 relativement au regroupement ou la mise en commun de divers services;

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Macamic désire se prononcer sur le sujet;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu ce qui suit :

QUE : La Ville de Macamic, sous réserve des conclusions positives d'une étude de faisabilité, est d'accord à regrouper ou mettre en commun divers services, soit principalement:

- 1<sup>er</sup> : Personnel pour la gestion de l'eau potable et de la gestion des eaux usées;
- 2<sup>e</sup> : Émission des permis et inspection municipale;
- 3<sup>e</sup> : Protection contre les incendies;
- 4<sup>e</sup> : Loisirs : rendre nos infrastructures disponibles via des quotes-parts;
- 5<sup>e</sup> : Offrir les services de gestion administrative et de direction générale;

Le tout incluant les services déjà existants à la Ville de Macamic via les Régies des incendies de Roussillon et celle de la gestion des déchets de Roussillon et également de notre participation à la Corporation du Transport public adapté d'Abitibi-Ouest;

QUE : ces regroupements ou mise en commun de ces divers services le soient avec les municipalités intéressées de tous les secteurs, mais qui sont dans un environnement limitrophe au territoire de la Ville de Macamic;

QUE : pour le moment et considérant que le personnel actuel ne suffit qu'aux besoins requis de la municipalité, nous ne pourrions regrouper ou mettre en commun divers travaux à moins d'une augmentation de nos effectifs;

QUE : la Ville de Macamic est favorable au regroupement de sa municipalité avec l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest, et ce, conditionnellement à deux études positives démontrant les bienfaits à long terme d'un tel regroupement. Une première étude devant être effectuée par le MAMOT et une autre simultanément par une firme externe indépendante d'experts comptables.

QUE : si les études regroupement étaient positives, la Ville de Macamic tiendrait un référendum ou une consultation publique auprès de ses citoyens pour connaître leur avis sur un éventuel regroupement, le tout en vertu des règles et les exigences de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Adoptée à la majorité.

13. **Période de questions**

Aucune question.

2016-01-010

14. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Patrick Morin et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 19 h 40.

ADOPTÉ.

---

Joelle Rancourt  
Adjointe à la direction générale et  
secrétaire-trésorière adjointe

---

Claude N. Morin  
Maire